

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Aménagement du territoire

OBJET : Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le 7 février 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 1^{er} février 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT.

Pouvoirs : M. Georges SUZAN donne pouvoir à M. Bruno COASSY ; M. Christian VILAIN donne pouvoir à M. Georges REBOUX ; M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gérard DUBOIS donne pouvoir à M. Michel BONNAND.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTET ; M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. Patrick THIVILLIER, M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absents excusés : M. Jean-François RASCLE.

Absents : M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : M. Henri BONADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240207-20240060702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 62
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 4
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote
POUR : 63
CONTRE : 2
ABSTENTIONS : 4
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Jusqu'alors, et malgré l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR », les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) sont restées compétentes s'agissant de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au vu du contexte législatif actuel, du contexte local et pour une plus grande cohérence de certaines politiques publiques (habitat, économie, transport, équipement...), il est pertinent d'adapter les outils de planification à l'échelle du fonctionnement du territoire.

Il est alors proposé de transférer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par les communes membres à la CCFE.

Une large concertation avec les élus locaux, pour permettre un échange et la construction d'une stratégie commune, a été engagée à partir de l'année 2022. La CCFE a notamment :

- mis en place un groupe de réflexion sur l'évolution des documents d'urbanisme et un éventuel PLU Intercommunal. Il se réunit régulièrement depuis septembre 2022.
- missionné l'agence d'urbanisme EPURES, pour lancer une mission d'accompagnement sur l'impact de la loi n°2021-1104 climat et résilience du 21/08/2021 sur les documents d'urbanisme des communes. Plusieurs réunions se sont tenues :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240207-20240060702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

- Réunion du 12 décembre 2022 : dispositions de la loi, définitions et méthode de la démarche,
- Réunion du 8 mars 2023 : rappel des échéances, analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2010-2020 et projection des tendances,
- Réunion du 21 juin 2023 : analyse du potentiel de consommation des ENAF dans les documents d'urbanisme et conséquences de leur « non-climatisation ».
- Réunion finale du 27 novembre 2023 : rappel de la loi et des chiffres clés, échange sur les conséquences sur les projets communaux et intercommunaux et ateliers sur les solutions à envisager pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN ;
- accueilli, pour bénéficier d'un retour d'expérience :
 - Loire Forez agglomération (LFa) qui a approuvé son PLUI, à l'échelle de 45 communes, le 13 décembre 2022 (réunion du 8 juin 2023),
 - La Communauté de Communes Pays entre Loire et Rhône (COPLER) qui a approuvé son PLUI, à l'échelle de 16 communes, le 24 mars 2022 (conférence des maires du 21 juin 2023).
- réuni les Maires et adjoints à l'urbanisme le 16 novembre 2023 pour échanger sur les enjeux du PLUI pour le territoire dans un contexte mouvant et de plus en plus contraint et proposer la participation du groupe de réflexion PLUI aux réunions dans les communes (réunions d'adjoints, réunions des conseils municipaux)
- Echangé sur ces différentes actions auprès de la commission aménagement du territoire.

CONTENU

En application du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le Conseil Communautaire de la CCFE peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce transfert permettra, dans les mois qui suivront le transfert effectif de la compétence, de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Par ailleurs, à compter de la date du transfert de compétence, la CCFE pourra mener à terme toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme existant, engagée par une commune avant la date du transfert de la compétence, avec l'accord de celle-ci

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, le transfert de la compétence à la CCFE emporte également de plein droit transfert du droit de préemption urbain. Toutefois, en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la CCFE pourra déléguer son droit à une collectivité locale, et notamment aux communes le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20240207_20240060702-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par ses communes membres, à la Communauté de Communes de Forez-Est,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Henri BONADA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant d'une manière habituelle à plus de 100 km de la commune de Forez-Est, sont admises à adresser leurs requêtes par voie postale, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : Mairie de Forez-Est, 13 Avenue Jean Jaurès, 42110 FEURS. Les personnes résidant d'une manière habituelle à moins de 100 km de la commune de Forez-Est, sont admises à adresser leurs requêtes par voie postale, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : Mairie de Forez-Est, 13 Avenue Jean Jaurès, 42110 FEURS. Les personnes résidant d'une manière habituelle à plus de 100 km de la commune de Forez-Est, sont admises à adresser leurs requêtes par voie postale, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : Mairie de Forez-Est, 13 Avenue Jean Jaurès, 42110 FEURS. Les personnes résidant d'une manière habituelle à moins de 100 km de la commune de Forez-Est, sont admises à adresser leurs requêtes par voie postale, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : Mairie de Forez-Est, 13 Avenue Jean Jaurès, 42110 FEURS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0421200658942024020742024060702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024